

## Participation aux excédents d'assurance privée

(art. 36, let. c, de la loi fédérale sur la procédure administrative; RS 172.021)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé le décisions suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

### Décision

|                 |                                                        |
|-----------------|--------------------------------------------------------|
| <i>du</i>       | <i>Tarif soumis par</i>                                |
| 13 octobre 2005 | La Bâloise, Compagnie d'Assurances sur la Vie, Bâloise |

pour l'assurance vie.

### Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, Rämistrasse 74, 8001 Zurich. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Schwanengasse 2, 3003 Berne.

15 novembre 2005

Office fédéral des assurances privées